

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11160-2016 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 10830-2014 RÉGISSANT  
L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE LA  
PLAGE MUNICIPALE**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 mai 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Jean Perron, conseiller, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QU'à titre de locataire, et en vertu d'un bail numéro 9596-20 intervenu avec le ministère de l'Environnement du Québec, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède une plage submergée au lac St-Joseph;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède également, à titre de propriétaire, une plage sèche (lots numéros 464-1 et 465-1) adjacente à la plage submergée;

ATTENDU QUE cette possession de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est connue et généralement désignée ainsi qu'utilisée à titre de plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE cette plage municipale constitue un attrait important qui a motivé plusieurs citoyens dans leur choix comme lieu de résidence;

ATTENDU QUE la municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis des années, un achalandage croissant;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 10830-2014 doit être modifié pour tenir compte de nouvelles mesures;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C47-1) lui permet de régir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 avril 2016;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11160-2016 modifiant le Règlement numéro 10830-2014 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 11160-2016 modifiant le Règlement numéro 10830-2014 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale ».

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était ici au long récité.

## **ARTICLE 3 CARTE D'ENTRÉE**

**L'article 9 « Carte d'entrée » est remplacé par ce qui suit :**

À chaque année, le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, au propriétaire d'un immeuble avec habitation qui en fait la demande, une carte « Propriétaire » et quatre cartes « Duplicata » pour lesquelles il devra déboursier la somme prévue au règlement de taxation en vigueur, lesquelles cartes ne sont pas remboursables.

- a) Un nombre maximal de cinq cartes d'entrée par immeuble avec habitation peuvent être émises avec les mentions ci-après : (si deux habitations avec services sur le même immeuble, le nombre de cartes est doublé).
  - I. Carte « PROPRIÉTAIRE » : Cette vignette est rattachée à l'immeuble. Le propriétaire (incluant le ou les copropriétaires) peut donc la transférer à son locataire lorsqu'applicable ou à toute personne majeure qu'il juge. Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour la famille du détenteur et ses visiteurs;
  - II. Carte « DUPLICATA » : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus;
- b) Pour les secteurs du Domaine Fossambault et du Domaine de la Rivière-aux-Pins, des cartes (Propriétaire et Duplicata) pourront être émises seulement aux propriétaires d'immeubles avec habitation inscrits au rôle d'évaluation.
- c) La revente des cartes « Propriétaire » et « Duplicata » est strictement interdite et sujette aux amendes et pénalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

**Pour toute carte perdue ou volée, le propriétaire de l'immeuble devra acquitter la somme prévue au règlement de taxation en vigueur pour son remplacement.**

La carte « Propriétaire » ou la carte « Duplicata » délivrée par le greffier de la municipalité comporte :

- I. les armoiries et le nom de la municipalité;
- II. un numéro séquentiel;
- III. la période de validité (l'année concernée);
- IV. la mention « *valide pour une personne âgée de 12 ans et plus* » sur la carte « Duplicata » et « *personne majeure seulement* » sur la carte « Propriétaire ».

#### **ARTICLE 4    SANCTIONS**

**L'article 32 « SANCTIONS » est remplacé par ce qui suit :**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

*100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale, en plus des frais.*

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

*250 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale 350 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale, en plus de frais.*

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Dans le cas de la revente interdite de cartes « Propriétaire » et « Duplicata », s'ajoute aux sanctions prévues dans le présent article, la perte du droit d'accès à la plage pour la saison en cours et la saison suivante.

#### **ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 3<sup>e</sup> jour de mai 2016**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier